GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie authentique des lettres patentes délivrées le 28 novembre 2019 à la Corporation foncière de Fort Chimo

J'atteste également que ce même document est déposé aux fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 163

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 4 décembre 2019

Sous-registraire adjoint
du Québec

Me Christian G. Sirois

Numéro de référence : 42156

Ce document porte une bande sécuritaire de couleur OR en bordure de page. Ne pas accepter celui-ci si cette bande ne réfléchit pas la lumière.

Québec

LETTRES PATENTES

Enregistré le 2019.12.04
Libro 531
Folio 163
Sous-registraire adjoint du Québec
(Signature)

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au 5700, 4e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1, dûment habilité en vertu de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, chapitre R-13.1) et du décret numéro 1059-2019 du 23 octobre 2019, représenté par M. Yves Robertson, directeur général du réseau régional, dûment autorisé par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1, article 39).

Ci-après appelé « le cédant »

LEQUEL transfère, conformément à l'article 110 de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*, **à la CORPORATION FONCIÈRE DE FORT CHIMO** constituée en vertu de l'article 5 de cette même loi, la propriété des terres de la catégorie I connues et désignées comme étant :

DÉSIGNATION

— les lots 6 151 526, 6 151 563, 6 151 566, 6 151 573, 6 151 574, 6 151 593, 6 151 613, 6 151 615, 6 151 619, 6 151 624, 6 151 625, 6 151 644, 6 151 646, 6 151 681 et 6 151 694 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles.

PROHIBITION D'ALIÉNER ET DE CÉDER

Conformément à l'article 116 de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*, les terres visées par le présent transfert ne peuvent être vendues ou cédées qu'à l'État et cette obligation constitue une prohibition de vendre ou de céder à d'autres qu'à l'État.

GARANTIE

Le présent transfert est fait sans aucune garantie quant à l'état des lieux et aucun recours ne pourra être exercé contre le MINISTRE ou le Gouvernement du Québec en rapport avec l'état des bâtiments, des infrastructures et l'état environnemental des sols faisant l'objet du présent transfert.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ne se fonde sur aucun titre publié.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

a) Les nom et adresse du cédant sont :

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1;

b) Les nom et adresse du cessionnaire sont :

Corporation foncière de Fort-Chimo
1140, Immirtavik road, case postale 209, Kuujjuaq (Québec), J0M 1C0;

c) L'immeuble faisant l'objet de la correction du transfert est situé sur le territoire du village nordique de Kuujjuaq ;

d) Aucune contrepartie n'a été stipulée ou fournie;

e) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de 0 $;

f) Le montant du droit de mutation est de 0,00 $;

g) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu du paragraphe a) de l'article 20 de la Loi;

h) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi;

SIGNÉ à Québec, en deux exemplaires, ce 28e jour du mois de novembre de l'an deux mille dix-neuf.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES
Par :

Yves Robertson
Directeur général du réseau régional

N° réf. : 42156

DÉCLARATION D'ATTESTATION

Je, soussigné, Me François Gravel, avocat, exerçant en la ville de Québec, atteste que :

1. J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité du cédant;
2. Le document traduit la volonté exprimée par le cédant;
3. Le présent acte est valide quant à sa forme.

Attesté à Québec, le 28 novembre 2019

Nom : **François Gravel**
Qualité : **Avocat**
Adresse : **5700, 4e Avenue Ouest, B-301, Québec (Québec) G1H 6R1**

Signature :